



Plan de zonage SUD

Vu pour être annexé à la délibération de la révision n°2 du PLUI en date du 24/04/2024



- ZONES**
- Prescriptions**
- Alignement d'arbres (art L151-19 du C.U.)
 - Muret (art L151-19 du C.U.)
 - Arbres à préserver (art L151-19 du C.U.)
 - Marges de recul aux abords des grands axes (art L111-6 du C.U.)
 - Haies à préserver (art L151-23 du C.U.)
 - Zone non aedificandi
 - Possibilité de changement de destination (art L151-11 du C.U.)
 - Maintien de la diversité commerciale
 - Emplacements réservés (ER)
 - N° de l'ER en référence à la pièce écrite : 3.3 Liste des emplacements réservés
 - Bâtiment remarquable 1ère catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
 - Bâtiment remarquable 2ème catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
 - Autre patrimoine remarquable (art L151-19 du C.U.) avec N° en référence à la pièce écrite : 3.4 Liste des éléments bâtis du patrimoine
 - Espace Bois Classé à protéger (art L151-1 du C.U.)
 - Autres bois à préserver (art L151-19 et L151-23 du C.U.)
 - Jardins à préserver (art L151-19 du C.U.)
 - Zones humides à protéger (art L151-23 du C.U.)
 - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Informations**
- Limites de la zone inondable (cf. règlement et zonage du PPRI de la Sèvre Nantaise amont en amont)
 - Bâtiment agricole
 - Périmètre de protection des Monuments Historiques (soumis à l'avis de l'architecte des Monuments de France)
- Les servitudes sont reportées en annexe du PLUI.
- Autres éléments d'informations**
- Parcelle et identifiant
 - Limites communales
 - Cours d'eau
 - Axe des autoroutes
 - Bât Dur
 - Bât Léger